



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22115087***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**16 SEP. 2022**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0407 744 250**

Nom

(en entier) : **LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE
BELGIQUE-SUD**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **5020 Malonne, Fond de Malonne, 148****Objet de l'acte : PROJET D'APPORT D'UNE DES BRANCHES D'ACTIVITES Articles 12 :93 à
12 :100 du Code des Sociétés et des Associations**

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Tous les conseils d'administration valablement réunis des associations suivantes :

- l'ASBL « INSTITUT SAINT-BERTHUIN » – BCE 0408.716.032,
 - l'ASBL « ARTS ET METIERS ERQUELINNES » – BCE 0409.504.603,
 - l'ASBL « ARTS ET METIERS SAINT-LUC » - BCE 0407.586.971,
 - l'ASBL « ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH » - BCE 0409.939.024.
 - l'ASBL « LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD » - BCE 0407.744.250
- ci-après nommées : « les associations cédantes »

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration valablement réuni de l'association suivante :

l'ASBL « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE » dont le siège est situé en Région wallonne,
Fond de Malonne 148- 5020 MALONNE - BCE 0769.734.986 :

ci-après nommée : « l'association cessionnaire »

Les comparants d'une part, valablement représentées, ont convenu de céder une de leurs branches d'activités, à la comparante d'autre part, l'Association sans But Lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de La Salle ».

Les associations concernées souhaitent volontairement et expressément soumettre les apports aux dispositions du Code des Sociétés et Associations relatives aux apports d'universalité et de branche d'activité à titre gratuit.

Le présent projet d'apport a ainsi pour vocation d'apporter une de leurs branches d'activités des associations cédantes d'une part, étant des droits immobiliers, qu'ils soient de la pleine propriété, des droits démembrés ou encore des droits résiduels d'emphytéose ou de superficie, à l'association cessionnaire d'autre part, étant l'association sans But Lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de La Salle ».

En vue de se conformer aux articles 12 :93 à 12 :95 du Code des Sociétés et des Associations, les organes d'administration des différentes ASBL complètent le projet d'apport gratuit d'une de leurs branches d'activités comme suit :

- Forme légale, dénomination, objet et siège social des associations cédantes :

- L'ASBL « INSTITUT SAINT-BERTHUIN », ayant son siège social à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 129, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.716.032 ;

Cette association a pour objet :

« Art.2. Le but de l'Association est de promouvoir et développer une éducation à caractère chrétien, ainsi que des projets éducatifs, sociaux, associatifs et culturels pour tout type de publics jeunes et adultes, selon la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

tradition issue des Frères des Ecoles chrétiennes et en référence au « Projet éducatif lassalien » promu par les instances de la congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes et de ses organes mandatés aux niveaux national, européen et international.

Art 3. L'Association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci. »

- L'ASBL « ARTS ET METIERS ERQUELINNES », ayant son siège social à 6560 Erquelinnes, rue de l'Eglise Sainte-Thérèse, 47, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.504.603

Cette association a pour objet :

« ART. 3 L'association a pour but unique de mettre des biens immobiliers exclusivement réservés à l'enseignement à la disposition d'ASBL – Pouvoirs Organisateurs – d'enseignement à caractère catholique. Le terme immobilier doit être pris au sens large, il comprend : bâtiments, terrains de sports, ateliers ou autres mais affectés à de l'enseignement.

La mise à disposition des biens est faite par acte notarial ou sous seing privé, passés entre les parties et qui précise les droits et devoirs réciproques »

- L'ASBL « ARTS ET METIERS SAINT-LUC », ayant son siège social à 7000 Mons, Avenue Reine Astrid, 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.586.971

Cette association a pour objet :

« ART.3 L'association a pour but unique de mettre des biens immobiliers exclusivement réservés à l'enseignement à la disposition d'ASBL – Pouvoirs Organisateurs – d'enseignement à caractère catholique. Le terme immobilier doit être pris au sens large c.à.d. comprenant : bâtiments – terrains de sports ou d'exercices pratiques... bref tout ce qui présente un lien incontestable et direct avec l'enseignement.

La mise à disposition des biens s'est faite par actes (commodat- bail emphytéotique – mise à disposition – loyer – droit de superficie, ...) passés entre le propriétaire et les bénéficiaires, lesquels actes précisent les droits et devoirs réciproques »

-L'ASBL « ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH », ayant son siège social à 6850 Carlsbourg (Paliseul), avenue Arthur Tagnon, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.939.024

Cette association a pour objet :

« ART.3 : But

Le but de l'association est, principalement, de mettre à disposition du « comité organisateur » d'un établissement catholique de Carlsbourg, comme par exemple, « l'Institut Saint Joseph à Carlsbourg », des biens immobiliers à affecter uniquement à l'enseignement qu'il organise.

Le terme « bien immobilier » doit être compris au sens large c'est-à-dire comprenant bâtiments, terrains de sports ou exercices pratiques, restaurant, internat, sanitaires, piscine, laboratoire, etc. Tout bâtiment qui n'est plus utilisé pourrait être repris par l'asbl patrimoniale après un préavis de 18 mois.»

-L'ASBL « LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD », ayant son siège social à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.744.250

Cette association a pour objet :

« ART.2 : But social

Le but désintéressé de l'association est de :

- Donner et favoriser un enseignement d'inspiration chrétienne, principalement dans les institutions qui se réclament de l'esprit de Saint Jean-Baptiste de La Salle et qui sont reconnues par le secteur de Belgique-Sud du district lasallien de « France-Europe francophone » ;

- Former les membres religieux ou Laïcs lasalliens membres du secteur de Belgique-Sud ;

- Subvenir aux besoins des religieux qui ont consacré leur vie à cet engagement chrétien et lasallien ;

- Aider l'organisation d'une animation pédagogique et pastorale dans les communautés scolaires lasalliennes de Belgique-Sud (cf. l'Association des Ecoles Lassalliennes)

Tout produit doit être affecté à son but désintéressé.

Art 3 : Objet

L'association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci en ce compris, collaborer avec des associations poursuivant des buts similaires. »

▪ Forme légale, dénomination, objet et siège social de l'association cessionnaire :

- l'ASBL « Patrimoniale Jean-Baptiste de La Salle » dont le siège est situé en Région wallonne, Fond de Malonne 148 à 5020 MALONNE - BCE 0769.734.986 :

Cette association a pour objet :

« Article 2 : But social

Le but de l'Association est de promouvoir et de développer une éducation à caractère chrétien, ainsi que des projets éducatifs, sociaux, associatifs, culturels pour tout type de publics jeunes et adultes, selon la tradition

issue des Frères des Ecoles chrétiennes et de ses organes mandatés aux niveaux national, européen et international.

Tout produit doit être affecté à son but désintéressé.

Article 3 : Objet

L'association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social, et de nature à favoriser l'accomplissement de celui-ci. »

▪ Date à partir de laquelle les opérations des personnes morales apporteurs/cédantes sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la personne morale bénéficiaire :

Les organes d'administration des ASBL concernées proposent que les opérations effectuées et comptabilisées par les ASBL cédantes à partir du 1er janvier 2023 soient réputées au point de vue comptable avoir été effectuées par et pour compte de l'ASBL cessionnaire.

Sans préjudice de la description détaillée des biens immeubles et droits réels immobiliers compris dans les apports, les organes d'administration proposent que la description de ceux-ci dans l'acte d'apport se limite à une référence aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 des ASBL cédantes approuvés par les assemblées générales respectives de celles-ci.

▪ Branches d'activités cédées

a.L'organe d'administration de l'ASBL INSTITUT SAINT-BERTHUIN propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « gestion de son patrimoine immobilier » comprenant les biens immobiliers à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

b.L'organe d'administration de l'ASBL ARTS ET METIERS ERQUELINNES propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « gestion de son patrimoine immobilier » comprenant les biens immobiliers à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

c.L'organe d'administration de l'ASBL ARTS ET METIERS SAINT-LUC propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « gestion de son patrimoine immobilier » comprenant les biens immobiliers à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

d.L'organe d'administration de l'ASBL ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « gestion de son patrimoine immobilier » comprenant les biens immobiliers à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

e.L'organe d'administration de l'ASBL FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider de l'apport à titre gratuit de sa branche d'activité « gestion de son patrimoine immobilier » comprenant les biens immobiliers à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE.

Le présent projet d'apport de branche d'activité, en vertu duquel les branches d'activités des ASBL ci-avant mentionnées, seront transférées activement et passivement à l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, qui en poursuivra l'exploitation en continuité.

Il a été décidé de réaliser l'opération conformément au régime d'apport de branche d'activité organisé par les articles 12:93 à 12:100 du Code des Sociétés et associations afin que l'apport entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs compris dans la branche d'activité transférée.

La branche d'activité comprend ainsi tous les actifs et tous les passifs liés à l'exploitation de l'ASBL cédante dont notamment :

- (i) les différents contrats en cours ;
- (ii) le droit d'occupation des bâtiments ;
- (iii) les éventuels litiges liés à l'activité transférée ;
- (iv) les subsides à l'investissement obtenus ;

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré dans le cadre de cet apport.

Les biens immobiliers suivants sont transférés dans le cadre de cet apport grevé de leurs baux et accessoires :

I.L'ASBL INSTITUT SAINT-BERTHUIN

1)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 129 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433P2P0000, d'une superficie de quarante-sept ares cinquante-six centiares (47 a 56 ca).

Revenu cadastral non indexé : treize mille trois cent trente et un euros (13.331,00 €).

2)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une crèche sis Rte de la Navinne numéro 17 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433K2P0000, d'une superficie de dix-neuf ares trente-quatre centiares (19 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille sept cent trente-deux euros (2.732,00 €).

3)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0078TP0000, d'une superficie de un are trente-quatre centiares (1 a 34 ca).

4)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118+ suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086F2P0000, d'une superficie de cinq ares trente centiares (5 a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (1.983,00 €).

5)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Rue d'Insevaux numéro 5/ 13 suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0340B2P0000, d'une superficie de vingt et un ares cinquante-cinq centiares (21 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille huit cent quarante et un euros (4.841,00 €).

6)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Rue d'Insevaux suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0340C2P0000, d'une superficie de dix ares vingt-cinq centiares (10 a 25 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9,00 €).

7)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain de sport sis Bois de Falgis suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352E2P0000, d'une superficie de deux hectares dix-huit ares vingt-neuf centiares (2 ha 18 a 29 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent vingt-huit euros (128,00 €).

8)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352FP0000, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingts centiares (14 a 80 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

9)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352GP0000, d'une superficie de trente-trois ares quatre-vingt-huit centiares (33 a 88 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

10)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Fond de Malonne numéro 123 cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433G2P0000, d'une superficie de quatre ares vingt-huit centiares (4 a 28 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit cent nonante-quatre euros (894,00 €).

11)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433M2P0000, d'une superficie de trois ares quatorze centiares (3 a 14 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

12)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433N2P0000, d'une superficie de un are dix centiares (1 a 10 ca).

13)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cabine électrique sis Fond de Malonne numéro 129 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433R2P0000, d'une superficie de un are trente et un centiares (1 a 31 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent quarante-neuf euros (149,00 €).

14)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un captage d'eau sis Fond de Malonne numéro 129 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433S2P0000, d'une superficie de deux ares cinquante-six centiares (2 a 56 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq cent huit euros (508,00 €).

15)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 127 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433T2P0000, d'une superficie de cinquante-huit ares nonante-six centiares (58 a 96 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-six euros (86,00 €) et quatorze mille cent quatre-vingt-un euros (14.181,00 €).

16)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0436HP0000, d'une superficie de un hectare septante-neuf ares vingt-huit centiares (1 ha 79 a 28 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-huit euros (28,00 €).

17)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0447DP0000, d'une superficie de deux hectares dix-huit ares trente et un centiares (2 ha 18 a 31 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-quatre euros (34,00 €).

18)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois Dît de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0749AP0000, d'une superficie de onze hectares dix ares vingt-six centiares (11 ha 10 a 26 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

19)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sis Fond de Malonne numéro 129+ suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0750AP0000, d'une superficie de septante-trois ares nonante-quatre centiares (73 a 94 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit mille quatorze euros (8.014,00 €).

20)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un chemin sis Fond de Malonne suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0081/02AP0000, d'une superficie de deux ares vingt centiares (2 a 20 ca).

21)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118 suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086H2P0000, d'une superficie de dix-sept ares cinquante-trois centiares (17 a 53 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq mille quatre cent cinquante-huit euros (5.458,00 €).

22)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086M2P0000, d'une superficie de trois ares soixante-six centiares (3 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

23)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118+ suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086G2P0000, d'une superficie de trente et un ares soixante-six centiares (31 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois mille neuf cent douze euros (3.912,00 €).

24)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Insevaux, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0094KP0000, d'une superficie de dix-huit ares nonante centiares (18 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

25)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain de sport sis Bois Dit de Falgis suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352D2P0000, d'une superficie de trois hectares trente-sept ares soixante centiares (3 ha 37 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent nonante-neuf euros (199,00 €).

26)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sise Trieux-Scieurs numéro 41+ suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352NP0000, d'une superficie de un are quatre-vingt-deux centiares (1 a 82 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois cent trente-deux euros (332,00 €).

27)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sis Fond de Malonne numéro 129+ suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352RP0000, d'une superficie de vingt et un ares quatre-vingt-huit centiares (21 a 88 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf mille huit cent quatorze euros (9.814,00 €).

28)VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 129 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433L2P0000, d'une superficie de quatre-vingts ares trente-trois centiares (80 a 33 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-trois mille septante-cinq euros (33.075,00 €).

II.L'ASBL ARTS ET METIERS ERQUELINNES

1)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Sainte-Thérèse numéro 47 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414K4P0000, d'une superficie de trois hectares septante-neuf ares septante centiares (3 ha 79 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-neuf mille cinquante-cinq euros (29.055,00 €).

2)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un parc sis Rue Sainte-Thérèse, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414T4P0000, d'une superficie de onze ares deux centiares (11 a 2 ca).

Revenu cadastral non indexé : dix euros (10,00 €).

3)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Sainte-Thérèse, 47+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414D4P0000, d'une superficie de trente-trois ares soixante-six centiares (33a 66ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille neuf cent dix-sept euros (2.917,00 €).

4)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un jardin, sis Cre Vers Jeumont suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414C4P0000, d'une superficie de quarante-six ares quatre-vingt-quatre centiares (46 a 84 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-sept euros (37,00 €)

5)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Une terre sise Floreal Park, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0403W5P0000, d'une superficie de deux ares quarante-huit centiares (2 a 48 ca).

6)COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un parc sis Rue Ste-Therese, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414V4P0000, d'une superficie de sept centiares (7 ca).

III.L'ASBL ARTS ET METIERS SAINT-LUC

1) Ville de MONS - troisième division

Une propriété située rue de la Biche 17, cadastrée suivant titre et matrice cadastrale récente section G, numéro 513P P0000, pour une superficie de quinze ares nonante-trois centiares (15a 93ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq mille quatre cent quatre euros (€ 5.404,00)

2) Ville de MONS — 4ème division

Un hall de dépôt sécurisé pour la matériel didactique et di-vers affecté totalement et uniquement à l'enseignement catholique ainsi qu'un terrain et une voirie, l'ensemble situé à front de la rue des Pinsons, cadastré suivant titre section B, partie du numéro 642 P 4 pour une contenance de 49 ares 19 centiares 3 dixmilliaires et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 642Y4P0000 pour 42 ares 85 centiares.

3) Ville de MONS - quatrième division

Un bâtiment scolaire situé avenue Reine Astrid 25, cadastré suivant titre section B numéro 705T2 P0000 pour une contenance de 3 hectares 21 ares 54 centiares et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 705A3P0000 pour une superficie de 2 hectares 65 ares 18 centiares.

4) Ville de MONS — quatrième division

Un ensemble de bâtiments scolaires situé avenue Reine Astrid, 9, cadastré suivant titre section B partie du numéro 705/C/2 et partie du numéro 709/S/2 pour une contenance de 4 ares 75 centiares et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 705/G2P0000 pour la même contenance, ainsi que le bâtiment scolaire situé avenue Reine Astrid, 25, cadastré suivant titre section B partie du numéro 705/N/2 pour une contenance de 18 ares 22 centiares 11 dixmilliaires et suivant matrice cadastrale récente section B numéros 705V2P0000 pour 11 ares 70 centiares, 705W2P0000 pour 1 are 20 centiares, 705Y2P0000 pour 2 ares 39 centiares et 705X2P0000 pour 2 ares 93 centiares.

5) Ville de MONS - quatrième division

Deux parcelles de terrain reprises au cadastre comme étant situées, chaussée du Roeulx, cadastrées suivant titre et matrice cadastrale récente section B, numéros 643D P0000 et 643C P0000, pour une superficie d'un hectare quinze ares cinquante centiares (1ha 15a 50ca).

Revenu cadastral : septante-trois euros (€ 73,00)

6) Ville de Mons — troisième division

Une salle d'exposition située Boulevard Charles Quint, 6, cadastrée suivant titre section F numéro 547 C pour 18 ares 26 centiares et suivant matrice cadastrale récente section F numéro 0547 P0000 pour la même superficie et une parcelle de terrain située au lieu dit « Petit Quiévroy », cadastrée suivant titre section F numéro 220/02C pour une superficie de 1 are 25 centiares et suivant matrice cadastrale récente section F numéro 0220/02C P0000 pour la même superficie.

7) Ville de MONS — quatrième Division

Un bien à usage de bureaux et salles informatiques en vue de dispenser des formations dans le cadre d'un centre technologique avancé repris au cadastre en nature de couvent, située avenue Reine Astrid, 11 (anciennement numéro 25D), cadastrée suivant titre section B numéro 705/02 pour deux ares cinquante-neuf centiares et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0705/02P0000 pour la même superficie.

8) Ville de MONS — quatrième Division

Une maison d'habitation, reprise en nature de couvent au cadastre, située avenue Reine Astrid, 11, cadastrée suivant titre section B, partie du numéro 705 I 2 pour une contenance de deux ares quatre-vingt-deux centiares et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0705M2P0000 pour la même superficie.

9) Ville de MONS - quatrième division

Une parcelle de terrain, chaussée du Roeulx, cadastrée suivant titre section B, numéro 644M, pour une superficie de quatre-vingt-neuf ares septante centiares (89a 70ca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 644M P0000 pour la même superficie

10) Ville de MONS – quatrième division

Une parcelle de terrain reprise au cadastre en nature de cour, située au lieu dit Faubourg de la porte d'Havré, cadastrée section B, numéro 709A2P0000, pour une superficie de un are (1a)

11) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Une terrain, sis Rue Joseph Bidez numéro 73 + suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508F4P0000, d'une superficie de nonante-quatre centiares (94 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-deux euros (32,00 €).

12) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un garage sis Rue Joseph Bidez numéro 73+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508N4P0000, d'une superficie de quinze centiares (15 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante-quatre euros (44,00)

13) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un terrain de sport sis Rue Joseph Bidez, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508P4P0000, d'une superficie de quarante-huit ares quarante-six centiares (48 a 46 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante-quatre euros (44,00 €).

14) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Une chapelle, sis Rue Des Dames numéro 73 + suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541KP0000, d'une superficie de dix centiares (10 ca).

15) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire, sis Rue Des Dames numéro 77 + suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541SP0000, d'une superficie de sept ares cinquante centiares (7 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille sept cent douze euros (1.712,00 €).

16) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire, sis Rue Des Dames numéro 77 suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541VP0000, d'une superficie de septante-neuf ares quatorze centiares (79 a 14 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf mille deux cent septante-huit euros (9.278,00 €).

17) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire, sis Rue Des Dames numéro 77 suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541WP0000, d'une superficie de dix-sept ares vingt-sept centiares (17 a 27 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille quatre cent soixante-quatre euros (2.464,00 €).

18) COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire, sis Ruelle Des Soeurs suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541XP0000, d'une superficie de douze ares vingt-quatre centiares (12 a 24 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille six cent quatre-vingt-sept euros (2.687,00 €).

IV. L'ASBL ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH

1) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Village de Carlsbourg » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0127BP0000, d'une superficie de huit ares quinze centiares (8 a 15 ca).

2) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une place, sis en lieu-dit « Carlsbourg » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0128SP0000, d'une superficie de un are quatre centiares (1 a 4 ca).

3) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une installation sportive, sise Rue de Bievre suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129H2P0000, d'une superficie de trente-sept ares cinq centiares (37 a 5 ca).

Revenu cadastral non indexé : dix mille neuf cent quatre-vingt euros (10.980,00 €).

4) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une maison de jeunes, sis Rue de Bievre numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129L2P0000, d'une superficie de un are quarante et un centiares (1 a 41 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq cent vingt-deux euros (522,00 €).

5) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Dans un ensemble immobilier, sis Avenue Arthur Tagnon, numéro 2, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0000, d'une superficie de onze ares (11a), comprenant :

1/ Une piscine (lot 1) sise aux rez-de-chaussée, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0001, dont le revenu cadastral non indexé est de quatre mille quatre cent cinquante-huit euros (4.458,00 €) et ;

2/ Nonante chambres sises aux étages (lot 2), cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0002, dont le revenu cadastral non indexé est de deux mille cent septante-trois euros (2.173,00 €).

6) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de trois ares cinquante-quatre centiares (3a a 54 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur jaune au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 23 juin 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10118 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 S2 P0000 ».

7) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de septante-six ares trente-cinq centiares (76a a 35 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur jaune au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 04 juillet 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10116 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 P2 P0000 ».

8) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de septante-six ares trente-cinq centiares (76a a 35 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur bleue au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 04 juillet 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10116 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 R2 P0000 ».

9)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire sis Avenue Arthur Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129T2P0000, d'une superficie de trois hectares trente-huit ares cinquante-six centiares (3 ha 38 a 56 ca).

10)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0136GP0000, d'une superficie de neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (9 a 84 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille six cent vingt-trois euros (1.623,00 €).

11)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une place, sis en lieu-dit « Carlsbourg » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0136KP0000, d'une superficie de un are huit centiares (1 a 8 ca).

12)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Village de Carlsbourg » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0163CP0000, d'une superficie de sept ares septante-six centiares (7 a 76 ca).

13)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0379CP0000, d'une superficie de seize ares cinquante-cinq centiares (16 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

14)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0380BP0000, d'une superficie de quarante-deux ares quatre centiares (42 a 4 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

15)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un étang, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0380CP0000, d'une superficie de vingt-cinq ares quatre centiares (25 a 4 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

16)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain de sport, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0383CP0000, d'une superficie de trente ares (30 a).

Revenu cadastral non indexé : quatorze euros (14,00 €).

17)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387HP0000, d'une superficie de cinquante-quatre ares vingt et un centiares (54 a 21 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-six euros (26,00 €).

18)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387KP0000, d'une superficie de un hectare trente ares septante centiares (1 ha 30 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : soixante-deux euros (62,00 €).

19)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387LP0000, d'une superficie de onze ares quarante-quatre centiares (11 a 44 ca).

20)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain à bâtir sis Avenue Arthur Tagnon, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0645HP0000, d'une superficie de huit ares trente-quatre centiares (8 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

21)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Pre de Serre », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0756GP0000, d'une superficie de cinquante-deux ares trente-sept centiares (52 a 37 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre euros (4,00 €).

22)COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un étang, sis en lieu-dit « Pre de Serre » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0756HP0000, d'une superficie de douze ares vingt-neuf centiares (12 a 29 ca).

23) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Pre Soret », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0769FP0000, d'une superficie de quatre-vingt-sept ares soixante-neuf centiares (87 a 69 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept euros (7,00 €).

24) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Les Assences », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0771DP0000, d'une superficie de un hectare douze ares soixante centiares (1 ha 12 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt euros (20,00 €).

25) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise Champs Monsieur, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0772CP0000, d'une superficie de soixante-cinq ares septante-deux centiares (65 a 72 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit euros (8,00 €).

26) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784A2P0000, d'une superficie de dix-huit ares cinquante-sept centiares (18 a 57 ca).

27) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment rural, sis Champs Monsieur suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784SP0000, d'une superficie de quatre-vingt-huit centiares (88 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre euros (24,00 €).

28) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Champs Monsieur », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784VP0000, d'une superficie de soixante-quatre ares vingt et un centiares (64 a 21 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-cinq euros (25,00 €).

29) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Champs Monsieur », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784YP0000, d'une superficie de un hectare trente-cinq ares nonante-six centiares (1 ha 35 a 96 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinquante-quatre euros (54,00 €).

30) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une chapelle, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784ZP0000, d'une superficie de cinq ares quarante centiares (5 a 40 ca).

31) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0785G2P0000, d'une superficie de six ares (6 a).

32) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Les Orgays » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0894DP0000, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingt-deux centiares (14 a 82 ca).

33) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Les Orjays », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0894EP0000, d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares soixante-six centiares (84 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-neuf euros (29,00 €).

34) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une chapelle, sis Rue de Bievre suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0902BP0000, d'une superficie de septante-six centiares (76 ca).

35) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Devant la Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 1050BP0000, d'une superficie de six ares onze centiares (6 a 11 ca).

36) COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain de sport, sis en lieu-dit « Devant la Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 1050BP0000, d'une superficie d'un hectare quarante-huit ares septante centiares (1 ha 48 a 70 ca).

V.L'ASBL FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD

1. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Avenue Foch, 822B suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0707D2P0000, d'une superficie de quatre ares septante-huit centiares (4 a 78 ca).

Revenu cadastral non indexé : six cent soixante-neuf euros (669,00 €).

2. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Avenue Foch, 824 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0707F2P0000, d'une superficie de deux hectares soixante-quatre ares huit centiares (2 ha 64 a 78 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-neuf mille trois cent cinquante-trois euros (29.353,00 €).

3. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Rue Lloyd George, 19 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 1113G4P0000, d'une superficie de vingt-et-un ares vingt centiares (21 a 20 ca).

Revenu cadastral non indexé : six mille cent treize euros (6.113,00 €).

4.VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un terrain sis Avenue du Champ de Bataille suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0710WP0000, d'une superficie de dix ares cinq centiares (10 a 05 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9,00 €).

Les actifs et passifs de la branche d'activité cédée sont également identifiés dans l'état actif et passif des cédantes arrêtés au 31 décembre 2021, et dont l'association cessionnaire a connaissance.

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le présent projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est, par dérogation à ce que prévoit l'article 12:97 CSA, conservé par la cédante et seule celle-ci continuera de gérer les actifs en sa possession.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le présent projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est, par dérogation à ce que prévoit l'article 12:97 CSA, conservé par la cédante.

L'organe d'administration de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE propose à son Assemblée Générale Extraordinaire de décider l'acceptation des apports susmentionnés, biens immeubles compris et rien excepté ni réservé.

Le transfert de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant une de leurs branches d'activités cédée des ASBL cédantes à l'ASBL cessionnaire, emporte l'engagement irrévocable de cette dernière de reprendre, rien excepté ni réservé, l'ensemble des droits et obligations des ASBL cédantes au moment de la cession de cette branche d'activité.

En acceptant les apports, l'ASBL cessionnaire, l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, devient leur ayant cause universel en ce qui concerne tous les droits cédés dans la branche d'activité.

- Avantages particuliers octroyés aux membres des organes d'administration des ASBL concernées

Aucun

- Assemblée Générale Extraordinaire

Les organes d'administration des ASBL concernées réuniront une assemblée générale extraordinaire. Les convocations seront envoyées aux membres un mois avant cette date avec une copie du projet d'apport et du rapport justificatif établi par l'organe d'administration des ASBL cédantes.

- Conformité des apports

A l'examen des articles des statuts des ASBL concernées relatives à leur but social, il apparaît que le but social défini dans les statuts de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE englobe à suffisance les activités sociales des ASBL cédantes.

- Aspects fiscaux

Quant aux droits d'enregistrement, les apports auront lieu en tant qu'apports à titre gratuit des actifs nets des ASBL cédantes. Ils pourront, à ce titre, bénéficier du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne.

Quant à l'impôt des personnes morales, les apports ne développent aucun effet sur la base d'imposition des ASBL concernées, aucune plus-value n'étant réalisée et aucun revenu imposable n'en étant obtenu.

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, les apports envisagés sont exonérés de taxe par l'article 11 du Code TVA.

Quant à la taxe compensatoire des droits de succession, les actifs imposables transférés des ASBL cédantes à l'ASBL cessionnaire augmenteront à due concurrence la base d'imposition de cette dernière.

- Acte d'apport

Les organes d'administration des ASBL concernées proposent à leurs Assemblées Générales de faire constater dans un acte authentique à établir par le notaire Antoine DECLAIRFAYT, de résidence à Assesse :

-la décision d'apport d'une de leurs branches d'activités à titre gratuit prise par l'assemblée générale extraordinaire des ASBL cédantes ci-avant nommées ;

-la décision d'accepter ces apports prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL cessionnaire, l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE ;

- les organes d'administration des ASBL cédantes confirmeront la liste détaillée des actifs qui seront transférés à l'ASBL cessionnaire l'ASBL PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, suite aux apports des branches d'activités détaillés ci-dessus.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE :

-l'ASBL « INSTITUT SAINT-BERTHUIIN » – BCE 0408.716.032,

-l'ASBL « ARTS ET METIERS ERQUELINNES » – BCE 0409.504.603,

-l'ASBL « ARTS ET METIERS SAINT-LUC » - BCE 0407.586.971,

-l'ASBL « ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH » - BCE 0409.939.024.

- l'ASBL « LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD » - BCE 0407.744.250

-l'ASBL « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE » dont le siège est situé en Région wallonne, Fond de Malonne 148- 5020 MALONNE - BCE 0769.734.986

Déposé en même temps : projet de fusion

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse.